

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(85^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 23 Novembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUR.

1. — **Congé pour création d'entreprise et congé sabbatique.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5636).

Mme Frachon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

Discussion générale :

MM. Dutard,
Tranchant,
Le Coadic,
Fuchs,

M^{me} Lecuir,
M. Sueur.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5645).

AVANT L'ARTICLE L. 122-32-12 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5645).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 122-32-12 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5646).

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de Mme Florence d'Harcourt : M. Tranchant, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 122-32-14 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5646).

L'amendement n° 17 de M. Ferrut n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 122-32-15 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5646).

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 122-32-16 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5646).

Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre, Gengenwin, Le Coadic. — Adoption.

AVANT L'ARTICLE L. 122-32-17 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5647).

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 122-32-18 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5647).

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 122-32-21 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5647).

Amendement n° 19 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

ARTICLE L. 122-32-22 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5648).

Amendement n° 9 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Fuchs : M. Fuchs, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Le Coadic. — Rejet.

Amendement n° 23 rectifié du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

M le président.

Amendement n° 30 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 122-32-23 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5648).

Amendement n° 24 du Gouvernement : M le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 122-32-24 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5649).

Amendement n° 10 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

ARTICLE L. 122-32-25 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5649).

Amendements n° 20 rectifié du Gouvernement et 12 de la commission : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 20 rectifié ; l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 122-32-25 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5649).

Amendement n° 13 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 5650).

Après l'article 2 (p. 5650).

Amendement n° 25 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n° 28, 26 et 27 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 26 ; adoption des amendements n° 25, 28 et 27.

Vote sur l'ensemble (p. 5650).

Explications de vote :

MM. Fuchs,
Tranchant,
Le Coadic,
Dutard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5651).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5651).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 5651).
5. — Dépôt d'un avis (p. 5651).
6. — Ordre du jour (p. 5651).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONGE POUR CREATION D'ENTREPRISE
ET CONGE SABBATIQUEDiscussion, après déclaration d'urgence
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique (n° 1718, 1801).

La parole est à Mme Frachon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, mes chers collègues, nous avons à débattre ce soir d'un projet à deux dimensions, puisqu'il institue à la fois un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique.

Je voudrais, avant même d'exposer les éléments principaux de ce texte, me féliciter de cette évolution de notre droit, qui va dans le sens des changements qualitatifs qu'attendaient aussi les Français, en portant notre majorité au pouvoir en 1981.

En déposant ce texte, le Gouvernement répond aux engagements pris par François Mitterrand lors de son élection et aux attentes d'une population qui aspire à voir réellement « changer la vie ».

Le texte qui vous est proposé met en avant deux problématiques distinctes pour deux finalités différentes. Mais il repose sur une conception commune et ouvre des perspectives qui devront être élargies par la suite.

La première caractéristique du congé pour création d'entreprise est d'être finalisé. Dans cette mesure, son débouché escompté devrait être la rupture du contrat de travail du salarié qui prend un congé, celui-ci ayant créé sa propre entreprise ou assuré la reprise d'une entreprise en difficulté.

L'effet induit devrait être, d'une part, l'embauche définitive d'un salarié de remplacement dans l'entreprise de départ, de l'autre, l'existence d'une entreprise nouvelle avec ce que cela implique, tant du point de vue de l'appareil productif que de celui de l'emploi. Ce projet permet donc de relever le défi de la création d'entreprise dont il est inutile de rappeler l'importance en cette période. Il ouvre en effet considérablement les perspectives qui existaient déjà avec les dispositions relatives à la création d'entreprise pour les salariés privés d'emploi.

Au scepticisme d'aujourd'hui et aux frileux de toujours qui préfèrent l'immobilisme à l'innovation et à l'imagination, on peut rappeler les succès obtenus grâce à cette formule.

Si l'on songe que 83 p. 100 des entreprises créées par les salariés privés d'emploi sont encore en activité un an après la création, qu'elles sont créées par des personnes en situation difficile et généralement mal préparées, on peut avoir l'espoir raisonnable quant au succès économique d'un congé ouvert à des salariés motivés et compétents, ayant le temps de mûrir un projet et de le construire.

Ce congé, en effet, sans supprimer, et de loin, toute notion de risque, donne aux salariés entreprenants des garanties qui leur laissent la disponibilité d'esprit nécessaire à la création d'une entreprise.

En assurant le retour en cas d'échec, il est incitatif — et c'est son second caractère — sans ouvrir pourtant la porte à la facilité et à la légèreté.

A l'heure où notre tissu d'entreprises a tant besoin d'être redéployé et étoffé, il est essentiel que les salariés puissent mettre leur compétence, qu'elles soient techniques ou d'encadrement, au service de projets inventifs et créateurs.

Le congé sabbatique est, quant à lui, volontairement non finalisé, et c'est une ouverture décisive de notre droit : la prise en compte d'un changement essentiel dans nos mentalités. On le voit, et il faut le dire avec force et pourquoi pas avec enthousiasme, c'est bien la qualité de la vie qui est en jeu ici, dans une problématique qui est celle du « temps choisi ». Un nombre de plus en plus grand de personnes aujourd'hui perçoivent le temps comme un bien rare et donc précieux ; une exigence se fait jour qui tient à la volonté de pouvoir maîtriser ce temps et son partage entre ce qui est consacré au travail et ce qui demeure disponible pour d'autres activités. C'est là une tendance lourde, profonde, de l'évolution des sociétés occidentales et il importe d'être présent au rendez-vous. Avec ce projet, ce sont bien de nouveaux espaces de liberté qui s'ouvrent.

Liberté offerte aux plus imaginatifs de réaliser leurs rêves, quelle qu'en soit la nature, et c'est déjà beaucoup.

Liberté nouvelle aussi pour tous les autres, pour ceux dont le travail est le seul horizon. Liberté pour le repos, les loisirs, le changement d'espace ou de rythme de vie.

Liberté de créer, liberté de se cultiver, de s'ouvrir à de nouveaux univers. Liberté aussi d'agir, de se consacrer à une vie associative qui est aussi le lieu d'une citoyenneté nouvelle, plus active et plus riche.

C'est une conception de l'homme et du citoyen qui sous-tend, on le voit, un tel texte.

Souvenons-nous un instant qu'il y a moins d'un siècle les travailleurs de notre pays ne connaissaient ni fin de semaine, ni vacances, usant leur vie à des tâches harassantes qui n'assuraient que de manière incertaine leur subsistance.

Rappelons-nous aussi l'émotion des premiers départs en congé de l'été 1936, l'enthousiasme attaché à la découverte du droit au repos, au loisir. Ce n'était alors qu'une première entaille dans l'emprise douloureuse du travail sur la vie de l'homme. C'est

cet esprit qui nous anime aujourd'hui encore alors qu'il s'agit pour nous d'offrir aux femmes et aux hommes de ce pays un droit nouveau, celui de disposer un peu plus du temps de leur vie.

Il nous faut non seulement mesurer le chemin parcouru, mais aussi savoir que nous avons à être présents, sans archaïsme et sans peur, au cœur des mutations de notre société.

J'ai insisté à dessin sur les deux problématiques qui guident ce texte. Je tenais, en effet, à affirmer ma conviction de son importance et je suis persuadée que vous la partagerez, monsieur le ministre et chers collègues.

Reste que si deux problématiques apparaissent, qui sous-tendent deux congés aux finalités différentes, leur conception est commune et repose sur trois données principales.

D'abord, une analyse de l'emploi en temps de crise. L'environnement économique n'offre pas, nous le savons, de perspectives favorables à court terme en ce qui concerne une hausse importante des rémunérations du travail, qu'elles soient directes ou indirectes. L'état de notre appareil productif et la nécessité de son adaptation ne permettent pas non plus d'envisager avec réalisme une augmentation rapide du volume des emplois offerts.

Loin de nous résigner, en refusant le fatalisme et les rigidités, il nous faut impulser une nouvelle conception du travail et de ses contreparties. Ce projet de loi qui offre aux salariés, d'une part, des possibilités de responsabilités nouvelles par la création d'entreprise, d'autre part, des perspectives inédites de maîtrise du temps, va dans ce sens.

Gageons qu'il pourra être, à terme, à la source de changements importants dans les relations du travail, sur la base de rapports plus responsables entre les chefs d'entreprise et les salariés, davantage au fait des difficultés et des problèmes afférents à la direction d'une entreprise.

Par ailleurs, ce projet, et c'est ce sur quoi je voudrais insister maintenant, assure un équilibre entre l'affirmation de droits nouveaux pour les salariés et les garanties offertes aux entrepreneurs. Ces dernières sont, en effet, importantes, et ce, à tous les niveaux de la procédure.

Avant le départ du salarié, le chef d'entreprise dispose d'un délai de prévenance qui lui donne la possibilité d'organiser dans de bonnes conditions son remplacement.

Plus encore, et par souci de ne pas entraver le fonctionnement des entreprises, le législateur prévoit une possibilité d'opposition laissée à l'employeur dans le cadre d'une société de moins de deux cents employés. Il convient de souligner, avec insistance, que ce refus ne saurait avoir pour cause que des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise, et qu'il serait souhaitable qu'il soit motivé afin d'assurer la transparence des décisions sur la base du sens des responsabilités de la part des partenaires en présence. Enfin, la fixation d'un taux maximum d'absences simultanées offre à l'entrepreneur des garanties qui, en tout état de cause, permettent d'assurer le bon fonctionnement des établissements.

Pendant le congé, le chef d'entreprise n'est soumis à aucun aléa quant à la date du retour du salarié et peut ainsi pourvoir au remplacement par un contrat à durée indéterminée ou par un contrat à durée déterminée, renouvelable dans le cas d'un congé pour création d'entreprise de deux ans. Le salarié demeure également assujéti à certains devoirs : non-concurrence, loyauté, discrétion.

Enfin, au retour du salarié, la non-obligation de réintégration dans le poste quitté au départ laisse au chef d'entreprise les moyens de tenir compte de l'évolution intervenue et la possibilité de réorganiser le travail.

Dans le même temps, le texte offre aux salariés des droits nouveaux et juridiquement solides.

Le principe d'un droit d'absence non rémunéré d'un an renouvelable pour le congé de création d'entreprise ou de six à onze mois pour le congé sabbatique repose sur la suspension du contrat de travail. Cela signifie que le salarié a la garantie d'un retour dans l'entreprise, l'employeur ne pouvant mettre fin aux relations contractuelles qu'en respectant la procédure du licenciement. De même, aucune modification substantielle du contrat de travail — changement de localisation par exemple — ne saurait être admise sans renégociation de celui-ci. Les conditions d'ouverture de ce droit garantissent par leur souplesse son effectivité et laissent au salarié une grande liberté dans le choix de sa date de départ et dans son activité.

Enfin, ce texte apporte une novation juridique importante en cas de contentieux : la possibilité du recours aux prud'hommes.

Même s'il est souhaitable que les conflits soient rares, même s'il est à espérer qu'ils pourront être arbitrés avant l'arrivée devant les tribunaux, notamment par les inspecteurs du travail, même si cette procédure nouvelle pose des problèmes, liés à la surcharge de ceux-ci, nous pouvons avoir la certitude que les partenaires, en cas de litige, ne seront pas lésés.

On aura compris que le texte qui nous est présenté constitue à mes yeux une avancée décisive pour la liberté des individus. Il devrait par ailleurs permettre, à terme, la mise en place des rapports nouveaux de responsabilité, de confiance dans l'entreprise. Il reste que ce texte représente aussi une ouverture qu'il conviendra d'élargir dans plusieurs directions.

Il serait avant tout souhaitable que des dispositions soient prises qui permettent aux salariés d'assurer le financement de leur congé. A ce jour, le seul dispositif existant est celui de l'article 25 qui permet aux salariés de capitaliser leur cinquième semaine de congés payés. Notons au passage que cette formule, loin d'altérer un droit récent et important, lui donne une souplesse dans la mesure où le salarié peut en disposer à sa guise et en maîtrisant l'organisation de son temps sur une période de plusieurs années.

Il n'en demeure pas moins souhaitable d'imaginer et de mettre rapidement en place des dispositifs qui permettent de différer le paiement de l'impôt mais aussi des formules qui laissent aux salariés la possibilité de capitaliser en amont et en aval de leur congé afin d'assurer le financement de celui-ci.

Ne pourrait-on obtenir un engagement du Gouvernement aux termes duquel des formules d'exonération fiscale seraient offertes aux salariés épargnant pour ce type de congé ? De même, pour le cas du congé pour création d'entreprise, il est urgent que des soutiens bancaires soient assurés, que des simplifications de formalités interviennent et que, enfin, une information soit faite sur les différents aides dont peuvent bénéficier les créateurs d'entreprises.

S'agissant du statut social des salariés en congé, si la couverture au titre de l'assurance maladie et maternité est assurée, des améliorations doivent être néanmoins envisagées en ce qui concerne les risques d'accident du travail, la constitution des droits à la retraite et le maintien de l'assurance chômage.

Il serait dommage, par ailleurs, que la richesse de ce texte soit altérée par des rédactions parfois énigmatiques. A cet égard, vous serait-il possible, monsieur le ministre, d'éclairer la représentation nationale sur l'interprétation à donner à l'article 22 et particulièrement à son alinéa 4 ? J'aimerais que vous me confirmiez que le cumul des effectifs, dans les entreprises comptant moins de deux cents salariés, fait descendre les seuils d'ouverture des droits au congé à treize salariés pour le congé pour création d'entreprise et à dix-sept pour le congé sabbatique et ce, au terme de quatre années.

Il me semble, en tout état de cause, que moyennant quelques explications, quelques modifications que nous examinerons tout à l'heure et quelques mesures d'accompagnement, que j'espère rapides, ce texte ouvre des perspectives nouvelles importantes. Reste qu'il ne saurait avoir tout son effet qu'en accompagnant un changement de mentalité dans notre pays.

Il est essentiel, en effet, de retrouver une aptitude, vitale en temps de crise, à la mobilité et à l'adaptation. Dans ce sens, il doit être fait appel à la capacité d'imagination des chefs d'entreprise dont certains d'ailleurs, trop rares, ont déjà compris la valeur de telles mesures et leurs effets : qualité accrue du travail, responsabilité des individus. Dans une certaine mesure, des gains de productivité peuvent même être obtenus par une réorganisation du travail, tout cela pouvant être décisif au niveau tant de la capacité de production que de la vie de tous au sein de la communauté du travail.

Mais il doit être également fait appel aux salariés afin qu'ils assument des responsabilités nouvelles et les risques qui leur sont liés.

L'enjeu est, en effet, une liberté plus grande, y compris celle d'arbitrer entre le temps de travail et le reste du temps, entre les rétributions purement matérielles et d'autres valeurs.

En conclusion, j'aimerais exprimer à nouveau ma satisfaction quant à l'esprit qui anime ce texte. Il serait souhaitable que nous ayons rapidement à débattre d'autres mesures favorisant le temps choisi, cette liberté nouvelle donnée aux individus de maîtriser les rythmes de leur vie.

Nous le savons, les changements technologiques, l'informatique, la robotique, entre autres, seront tels que les machines remplaceront un jour largement les hommes. Faut-il le crain-

dre ? Faut-il le refuser avec l'énergie du désespoir ? Non, il nous faut au contraire comprendre les aspects positifs d'une révolution qui peut aussi libérer l'homme des travaux pénibles et faire appel bien davantage à son intelligence, à son initiative et à sa responsabilité.

Faut-il craindre et refuser les modifications sans doute nécessaires des postes de travail ? Non, il faut faire en sorte qu'elles améliorent la vie de tous au sein de la communauté de travail, et il faut aussi faire appel à la compétence de tous, à l'engagement de chacun dans un processus de travail maîtrisé, assumé ensemble.

Faut-il enfin se désespérer de voir décroître la quantité globale de travail humain nécessaire ? Non, si cela ouvre aux salariés de ce pays des horizons nouveaux, avec un rapport différent au travail, mais aussi au temps en général, au temps disponible pour la vie familiale, associative, intellectuelle.

Et puis, les mentalités changent. Les hommes et les femmes de ma génération font souvent du travail une valeur centrale, parfois unique. Les femmes, en particulier, y ont vu le terrain d'une reconnaissance, le lieu de la conquête de l'égalité. Aujourd'hui, d'autres valeurs émergent, d'autres normes aussi, sur lesquelles nos enfants organiseront demain leur vie. Elles passent peut-être par une autre conception du bonheur, de la réalisation de soi, de la vie en société. D'autres exigences émergent que nous n'avons pas le droit de condamner.

Plus encore, c'est parce que c'est aussi au niveau des libertés quotidiennes que s'écrit l'histoire d'un peuple que nous devons accompagner, voire anticiper les changements de mentalités et d'aspirations.

En créant pour les hommes et les femmes de notre pays un nouvel espace de liberté par la maîtrise du temps, nous ouvrons la possibilité de nouvelles responsabilités, d'une nouvelle autonomie.

C'est aussi cela la noblesse du politique : savoir saisir avec lucidité et réalisme les mutations qui traversent une société. Savoir aussi offrir un projet qui invite à de nouvelles formes de citoyenneté, qui favorise de nouveaux rapports humains, qui assume une conception nouvelle du rapport de l'homme à sa vie, à son temps.

Il me semble que ce projet va dans ce sens, car il procède de la volonté de « changer la vie ». *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'institution d'un congé pour la création d'entreprise et d'un congé sabbatique est un des souhaits formulés par les organisations syndicales de cadres lors de la table ronde qui s'est tenue à l'automne dernier à l'initiative du Premier ministre.

Cette proposition a également été discutée lors de la préparation du IX^e Plan et figure dans la première loi de Plan adoptée par le Parlement au printemps dernier.

Le texte préparé par le Gouvernement a fait l'objet d'une consultation des partenaires sociaux. Ceux-ci ont accueilli favorablement ces dispositions nouvelles du code du travail qui répondent à un double objectif :

Il s'agit tout d'abord d'encourager les salariés qui souhaitent créer leur entreprise. La possibilité qui leur est offerte de retrouver leur précédent emploi au bout d'un période d'un ou deux ans, si leur expérience de création d'entreprise ne réussit pas, constitue un encouragement pour tous ceux qui hésitent à mettre en œuvre leur projet dans un contexte économique difficile et dans un climat d'incertitude sur le plan de l'emploi.

Il s'agit ensuite de faire en sorte que ces dispositions législatives permettent aux cadres, mais également à l'ensemble des salariés, de disposer plus librement de leur temps au cours de leur vie professionnelle. Ce projet de loi ouvre, en effet, la possibilité de suspendre leur contrat de travail pendant une durée déterminée afin de réaliser un projet personnel. Le congé sabbatique, qui s'inspire de dispositions déjà existantes pour certains salariés telles que celles concernant les « congés pour convenances personnelles », leur permettra, par exemple, de se consacrer plus pleinement pendant quelques mois à des activités associatives ou d'assumer plus facilement certaines contraintes momentanées de leur vie familiale sans risquer de perdre définitivement leur emploi.

Les deux types de congés font l'objet d'un seul texte de loi. Ils sont, en effet, très semblables, tant du point de vue de leur esprit que du point de vue de leurs modalités.

Dans leur esprit, ces deux types de congés visent bien l'un des nouveaux espaces de liberté dont la définition a été souhaitée par le Président de la République pour permettre aux salariés les plus motivés d'exprimer complètement leur dynamisme créateur et leurs besoins personnels, grâce à une mobilité positive et organisée.

« Pour gagner la bataille de l'emploi », déclarait le Président de la République en décembre 1981, « j'attends de tous les Français qu'ils mobilisent leurs facultés d'énergie, d'initiative et d'entreprise et j'attends du Gouvernement qu'il leur en donne les moyens. »

Par ailleurs, les dispositions législatives concernant chacun de ces congés sont très semblables : dans les deux cas, il s'agit d'instituer un cadre juridique pour ouvrir un droit aux candidats éventuels. Ce cadre sera complété ultérieurement par des dispositions propres à chaque branche ou à chaque entreprise, en vue de faciliter l'accès à ces congés. En particulier, un des obstacles à la création d'une entreprise demeure le financement et c'est pourquoi, en plus des mesures financières qui existent déjà pour faciliter le démarrage d'une entreprise, des dispositifs d'épargne préalable pourront faire l'objet d'accords entre partenaires sociaux.

D'ores et déjà, le texte de loi préparé par le Gouvernement autorise les salariés à reporter d'une année sur l'autre leur cinquième semaine de congés payés en vue de bénéficier de ces congés dans de meilleures conditions financières.

Des dispositions techniques ont été prévues pour éviter que ces mesures ne créent des difficultés importantes dans les entreprises, en raison de l'absence simultanée de plusieurs salariés.

C'est ainsi qu'un quota maximum de 2 p. 100 a été fixé. La possibilité pour l'employeur, en particulier dans les petites entreprises, de reporter la date de début d'un congé sabbatique ou d'un congé pour la création d'entreprise a également été prévue.

En outre, pour répondre aux craintes exprimées par les organisations d'employeurs de voir se désorganiser les petites entreprises en raison de la variété des formules de congés pour les salariés — congés formation, congé parental, congé pour enseignement — un seuil de 200 salariés a été introduit en-deçà duquel l'employeur aura la possibilité de refuser ou de différer le départ d'un salarié en congé sabbatique ou en congé pour la création d'entreprise si ce départ peut avoir des conséquences préjudiciables pour la production et la marche de l'entreprise.

Enfin, des conditions d'ancienneté du salarié ont été précisées pour chacun de ces congés.

Toutes ces dispositions techniques ont été prévues de telle sorte que l'accès au congé pour la création d'entreprise soit plus facile que celui au congé sabbatique. Dans notre esprit, en effet, c'est bien cette première forme de congé qui constitue l'élément le plus important du projet de loi.

Malgré les difficultés économiques actuelles, et aussi à cause de ces difficultés, nombreux sont ceux qui, parmi les cadres ou les techniciens, souhaitent fonder leur propre entreprise. Qu'il s'agisse de la mise en œuvre de technologies nouvelles sur un créneau particulier, de l'utilisation de ressources locales inexploitées par les grands établissements industriels, de certaines formes de sous-traitance qui donnent plus d'efficacité et de souplesse à notre production industrielle, voire du redémarrage d'une entreprise qui a dû cesser son activité, ce processus de création d'entreprises nouvelles, reposant sur l'initiative individuelle ou collective des salariés, est un élément important pour le dynamisme de notre économie.

En France, comme dans d'autres pays européens, les grandes entreprises sont moins créatrices d'emploi depuis une dizaine d'années. En revanche, le nombre d'entreprises créées chaque année ne diminue pas en dépit de la conjoncture et c'est souvent dans les petites entreprises que l'on enregistre les performances les plus spectaculaires du point de vue des exportations ou de la création d'emploi.

Si ces mesures concernent tous les salariés, elles peuvent répondre particulièrement aux préoccupations des cadres.

En effet, nombreux sont ceux qui, dans leurs entreprises, s'interrogent, à un moment ou un autre de leur carrière : « Et si je me lançais ?... »

Une bonne formation de base enrichie par la pratique quotidienne de l'animation d'un service, de la gestion et de la négociation commerciale a contribué à donner à ces cadres une envergure qui peut dépasser le domaine de leurs spécialités.

Par leurs activités, ils sont au contact précis des évolutions qui s'opèrent. Ils contribuent à l'émergence de techniques et d'activités qui ne sont pas toujours relayées par les entreprises qui hésitent à trop se diversifier. C'est là que des « bourgeois » d'emplois doivent naître si l'on donne des moyens à ceux qui ont envie d'entreprendre.

Le congé pour la création d'entreprise lève un des principaux obstacles en garantissant un droit de retour à l'entreprise. La nature de ce congé et les dispositions relatives à sa mise en œuvre doivent permettre l'établissement d'un véritable « contrat » entre l'entreprise et le salarié. Ainsi, en cas d'échec, le retour pourra se faire dans les meilleures conditions.

Le grand nombre de personnes qui bénéficient actuellement de la loi pour les chômeurs créateurs d'entreprise témoigne du fait que la capacité d'initiative des Françaises et des Français dans le domaine économique est plus importante qu'on ne le pense nu qu'on ne le dit souvent. En 1982, le nombre de bénéficiaires de cette loi pour les chômeurs créateurs d'entreprise a été de 38 340. Pour le premier trimestre 1983, on atteint le chiffre de 10 320 personnes. Parmi ces personnes, 15 p. 100 environ sont des cadres ou des techniciens, 31 p. 100 sont agents de maîtrise ou contremaîtres et 32 p. 100 sont des ouvriers qualifiés. Il est à noter également que 21 p. 100 des bénéficiaires de la loi ont créé une entreprise dans le secteur industriel, 21 p. 100 dans le bâtiment et 56 p. 100 dans le secteur tertiaire. S'il s'agit le plus souvent d'entreprises individuelles — elles représentent 67 p. 100 du total — il se révèle que 20 p. 100 des entreprises créées ont embauché au moins un salarié dans l'année suivant leur création.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, vise donc à développer cette capacité d'initiative et, ainsi, à favoriser le développement de nouvelles activités productrices.

J'observe d'ailleurs que de grandes entreprises, en particulier des entreprises du secteur public, comme Saint-Gobain, ont développé en leur sein des incitations en direction de leurs cadres pour que ceux-ci créent leur entreprise ou pour que se développe ce que certains appellent l'« essaimage ». Le présent projet de loi fournit un cadre juridique à ces mesures et encourage leur multiplication.

Plusieurs ministères apportent leur soutien, sous des formes diverses, à la création d'entreprises et au développement de l'emploi grâce aux crédits en matière d'action expérimentale. Le ministre chargé de l'emploi permet, pour sa part, à de nombreux créateurs de procéder aux études préalables au lancement d'un projet et il aide financièrement plusieurs associations qui apportent aux créateurs d'entreprises des conseils techniques et des conseils en matière de gestion.

Ce projet de loi constitue donc un élément supplémentaire dans l'ensemble des actions qu'entend le Gouvernement pour favoriser la création d'entreprise et il s'inscrit directement dans les objectifs prioritaires que nous nous sommes fixés en matière d'emploi et d'amélioration de la condition de la femme et de l'homme au travail. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux formules juridiques soumises aujourd'hui à notre délibération par le Gouvernement reçoivent l'approbation du groupe communiste.

Le congé sabbatique et le congé pour la création d'entreprise sont deux éléments de la recherche de toutes les formules permettant de dégager des emplois. Ils s'inscrivent, par là même, dans la politique du Gouvernement.

Sans doute faut-il aussi s'orienter vers d'autres mécanismes permettant de créer massivement des emplois — je pense, en particulier, à la diminution du temps de travail hebdomadaire sans réduction de salaire et à la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs soumis à des travaux pénibles ou dangereux.

Une fois le projet de loi adopté, il sera bon que le Gouvernement informe le Parlement des résultats obtenus en matière d'emploi, afin de corriger éventuellement les mécanismes mis en place. Ces mécanismes permettent aux salariés sous certaines

conditions, de s'affranchir momentanément de leur contrat de travail, sans pour autant le rompre, pour se consacrer à des activités de leur choix ou pour créer une entreprise. Mais les formes de congés dont nous parlons n'étant pas rémunérées et compte tenu des contraintes pesant sur les familles, seuls les salariés dont le niveau de vie est relativement aisé pourront prétendre en bénéficier.

Il est vrai que, lorsque le congé sabbatique, notamment, avait été mis à l'étude, l'hypothèse d'une rémunération à 40 p. 100 avait été avancée. Celle-ci n'a pas été retenue même si elle pouvait permettre aux salariés moyens et modestes de faire valoir leur droit à ce congé nouveau.

Ce ne sont certainement pas les catégories de salariés auxquelles je viens de faire allusion qui peuvent se permettre de se consacrer à des activités culturelles, éducatives ou de formation pendant onze mois sans recevoir la moindre rémunération. Les mêmes ne pourront pas conjuguer leurs congés payés et une partie de leurs salaires, car ceux-ci leur sont immédiatement nécessaires pour faire vivre leurs familles.

Quant au congé pour la création d'entreprise, il permettra au salarié de s'absenter de son travail pendant un ou deux ans, bien sûr sans rémunération.

Dans les deux cas, une innovation heureuse de votre projet de loi, monsieur le ministre, consiste à obliger l'employeur à reprendre le salarié à la fin de son congé, sans que le contrat de travail soit modifié, sauf pour être amélioré. En contrepartie, l'employeur bénéficie de certaines garanties quant aux préavis, aux délais et au nombre maximal de congés simultanés.

Des questions demeurent cependant posées pour les bénéficiaires des congés : elles ont trait à la couverture sociale, à la réadaptation professionnelle au retour dans l'entreprise, au droit aux congés payés, aux avantages résultant de la carrière et de l'ancienneté.

Nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur ces points, monsieur le ministre, et vous faire part de quelques inquiétudes du groupe communiste.

En premier lieu, ces formes de congé ne comportent-elles pas un risque de dérapage qui viendrait renforcer le travail au noir et contredire ainsi la réalisation des objectifs du Gouvernement dans ce domaine ?

En deuxième lieu, quels seront les droits des bénéficiaires du congé en cas de disparition de l'entreprise pendant la durée de ce congé ?

En troisième lieu, le congé n'étant pas rémunéré, le patron se trouve exonéré pendant un an ou deux ans, d'une partie de la charge de la masse salariale, puisque rien ne l'oblige — c'est une des lacunes du texte — à embaucher des salariés à concurrence du nombre de congés. Un autre dérapage risque alors de se produire : il se traduira par une pression patronale pour l'utilisation, dans la limite maximale de son entreprise, de ces deux nouveaux congés. Le patronat pourrait avoir intérêt à cette manœuvre, qui lui éviterait momentanément d'enclamer une procédure de licenciement et qui lui ferait provisoirement réaliser des économies sur les salaires en répartissant la charge de travail sur les salariés restants.

En quatrième lieu, dans le cas d'un congé pour la création d'entreprise, si l'existence de l'entreprise qu'il a créée est menacée, le salarié pourra-t-il bénéficier d'une aide publique pour en assurer la survie ?

En cinquième lieu, les candidats à la création d'une entreprise ne se heurteront-ils pas à la réserve, sinon au manque d'enthousiasme des banques, et leur projet ne risque-t-il pas d'avorter ? La pratique bancaire actuelle nous fait craindre une telle situation. Dans l'hypothèse où l'entreprise aura pu se créer, le contexte économique pourrait entraîner à terme des licenciements, notamment dans des secteurs sensibles comme le bâtiment et les travaux publics ainsi que dans tous ceux où la concurrence est impitoyable.

Enfin, je formulerai une ultime observation que je soumettrai à la réflexion du Gouvernement : la multiplication des formes élastiques du travail, dans lesquelles s'inscrivent ce projet de loi ainsi que celui concernant le congé parental, que nous discuterons demain, ne risque-t-elle pas de mettre en cause, à terme, les grandes conquêtes ouvrières de ce siècle, notamment la protection sociale et la retraite ?

Le groupe communiste est décidé, en toute hypothèse, à mettre tout en œuvre pour que ces éventualités ne deviennent jamais, demain, des réalités qui se traduiraient par des reculs pour la classe ouvrière française.

Monsieur le ministre, nous souhaitons que ces risques soient écartés et que votre projet de loi atteigne son objectif. Nous comptons sur le Gouvernement pour veiller au grain.

En commission des affaires culturelles, les membres de notre groupe se sont ralliés aux amendements de Mme le rapporteur.

Nous voterons donc votre projet de loi, en souhaitant que de son application résultent de nombreux emplois. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, malgré toutes les mises en garde qui ont été faites par l'opposition, notamment par moi-même au nom du rassemblement pour la République, dans de nombreux débats, on mesure aujourd'hui les effets néfastes de la politique qui a été conduite depuis plus de deux ans.

Notre production industrielle stagne, des secteurs entiers d'activités sont en voie de disparition, des entreprises qui ne seront jamais ni rentables ni compétitives sont soutenues « à bout de bras » avec l'argent des contribuables que l'on pressure au-delà du raisonnable.

Notre inflation est de trois à quatre fois supérieure à celles des grandes nations concurrentes de la France. Notre monnaie ne cesse de se déprécier par rapport à la leur.

Par ailleurs, non seulement vous n'avez pas réussi à limiter le chômage, mais ce dernier n'a fait qu'augmenter. Aujourd'hui, c'est 2 500 000 chômeurs que nous devrions recenser si vous appliquiez les mêmes critères d'objectivité qui étaient les nôtres avant mai 1981.

M. Jean-Pierre Sueur. Parlons-en !

M. Georges Tranchant. L'ensemble des Français doit chaque jour subvenir aux besoins d'un plus grand nombre d'improductifs, alors que sont gravement affaiblis ceux qui devraient produire les richesses nécessaires à la création d'emplois stables au sein d'entreprises compétitives.

Curieusement, c'est au moment où un très grand nombre d'entreprises rencontrent de graves difficultés que notre production industrielle cesse de progresser et que l'expansion de notre produit intérieur brut pour 1984 sera proche de zéro, que vous choisissiez de présenter un texte qui, à l'évidence, ne fera qu'aggraver la situation précaire dans laquelle, hélas ! se trouvent déjà ces entreprises, victimes du changement de société qu'impose la politique que vous conduisez depuis 1981.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Vous avez la mémoire courte !

M. Georges Tranchant. Une fois de plus, le projet de loi que vous proposez, monsieur le ministre, produira les effets contraires aux buts recherchés.

Vous prétendez qu'un congé d'un à deux ans pour création d'entreprise ainsi qu'un congé sabbatique de six à onze mois sont de nature à réduire le chômage par la diminution du temps de travail et par la création d'emplois.

On retrouve bien, dans ce raisonnement, l'absence totale de sens des réalités de ceux qui ont conçu un pareil texte et qui, à l'évidence, n'ont jamais exercé les responsabilités de chef d'entreprise et n'ont jamais été exposés aux conséquences de l'échec qu'elles impliquent.

M. Jean Nafiez. Nous y voilà !

M. Georges Tranchant. Il suffit, et surtout en période électorale, de perdre un directeur commercial, un chef comptable, un directeur de fabrication, un ingénieur responsable de projet, ou plusieurs à la fois, ainsi que le permet votre texte dans certains cas, pour que l'entreprise « capote ».

A quel chef d'entreprise responsable ferez-vous croire qu'il trouvera, à l'aide d'un contrat à durée déterminée d'un an ou deux, un cadre de haut niveau sachant pertinemment qu'il ne pourra pas éventuellement se maintenir à ce poste et capitaliser les efforts qu'il aura accomplis ?

On n'a jamais trouvé de responsable de bureau d'études, de directeur financier, de chef comptable, de directeur des achats, d'ingénieur en chef, de chef de produit ou de directeur des ventes auprès des sociétés de location de personnel que, par ailleurs, vous avez tant combattues.

Ceux qui occupent ces fonctions sont, la plupart du temps, uniques dans les entreprises et difficilement remplaçables, à moins d'être débâchées chez un confrère qui, à son tour, rencontrera les mêmes difficultés. Il en va de même pour un grand nombre d'ouvriers spécialisés dans certains travaux ou pour certains types de machines et dont la formation professionnelle a pris plusieurs années au sein de l'entreprise.

Comment, comme vous le prétendez, sans coût pour l'entreprise, reprendra-t-on, par exemple, un directeur commercial au même salaire, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, un salaire lié au volume des ventes, s'il ne peut plus assumer les liens étroits qu'il doit avoir, de par sa fonction, avec la clientèle dont il aura été coupé depuis un an ou deux, ces activités étant assurées lors de son retour par une autre personne ?

Voilà un cas concret. On ne peut pas, dans une entreprise, se priver d'un directeur commercial. Il faut en engager un autre et lorsque reviendra éventuellement — hélas ! — le premier, vous imposez un poste équivalent qui sera alors pris et un salaire équivalent. Que devra-t-on faire du retour de ce directeur commercial qui sera dévalorisé, car il sera coupé des réalités de l'entreprise depuis un an ou deux ?

Croyez-vous que les responsables actuels d'entreprise n'aient pas assez de soucis pour survivre, pour rester compétitifs...

M. Paul Chomat et M. Paul Balmigère. Vous en savez quelque chose !

M. Georges Tranchant. ... et présents sur le marché, dans un environnement international défavorable où nos principaux concurrents n'ont pas à faire face à toutes les entraves et à toutes les charges que vous avez imposées aux entreprises françaises ?

Faut-il, en plus, que vous leur imposiez, comme vous vous proposez de le faire, une situation qui peut, en réalité, remettre en cause la vie même de l'entreprise qu'ils dirigent et que, bien souvent, ils ont créée en prenant tous les risques et sans avoir, eux, la certitude de retrouver l'emploi qu'ils avaient quitté ?

Ce n'est pas avec des méthodes irrationnelles de sécurisation que l'on engendre des « gagnants » dynamiques...

M. Paul Chomat. Vous en êtes un, vous ?

M. Georges Tranchant. ... sans lesquels la création d'entreprises performantes est impossible.

A l'heure actuelle, il est beaucoup plus important de ne pas déstabiliser celles des entreprises qui restent viables plutôt que de créer un dispositif qui, certes, en théorie, peut paraître attractif à ceux qui voudront en bénéficier, mais qui sera susceptible de remettre en cause l'emploi de dizaines de milliers de salariés qui ne souhaitent pas, pour leur part, subir, parce qu'ils sont sérieux, les conséquences des décisions de ceux qui auront choisi, grâce à vous, en essayant de créer leur entreprise, l'aventure dans la sécurité.

Comment, au moment où la France a le plus besoin de « retoucher ses manches » et de travailler pour retrouver son rang de grande nation...

M. Paul Balmigère. Vous avez travaillé, vous ?

M. Georges Tranchant. Oui, et beaucoup plus que vous certainement.

M. Paul Chomat. Cela vous a rapporté, en tout cas !

M. Philippe Bassinet. Il a travaillé en Suisse !

M. Georges Tranchant. S'il vous plaît, gardez vos commentaires pour vous ! Sinon, je vais en faire à mon tour...

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

M. Georges Tranchant. ... et vous donner des précisions sur ce que vous savez faire.

M. Paul Chomat. Alors, demandez à votre groupe de vous donner plus de temps de parole !

M. Georges Tranchant. Comment, avec une loi qui, en fait, n'est qu'un dangereux gadget à faire rêver, inciter ceux qui participent à l'indispensable effort de redressement à quitter leur emploi ?

L'origine de l'année sabbatique provient de la loi mosaïque qui consistait à laisser tous les sept ans en friche, une année durant, les terres cultivables et leurs produits naturels abandonnés aux pauvres.

La France a-t-elle les moyens de laisser en friche son appareil productif grâce à votre projet de loi, bien que les Français, par la politique collectiviste que vous conduisez, deviennent chaque jour un peu plus pauvres ?

M. Lucien Dufard. Ce n'est pas sérieux.

M. Paul Chomat. Et ce n'est pas votre cas, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Bien entendu, je vous tiens là, monsieur le ministre, le langage raisonnable d'un tenant du système libéral que vous voulez détruire.

Il est clair que, dans le système collectiviste que vous souhaitez pour la France, peu importe que les entreprises s'écroulent, puisque leurs difficultés ne font que renforcer les thèses que vous soutenez.

Après avoir examiné attentivement la situation des différents pays où règne ou bien le système libéral ou bien le système collectiviste...

M. Paul Chomat. Manichéen !

M. Georges Tranchant. ... je n'ai trouvé dans ceux des plus éminemment représentatifs de ces deux types de société antagonistes, aucune disposition semblable à celle que vous proposez. On ne prend pas de congé sabbatique en U.R.S.S. On n'en prend pas aux Etats-Unis.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Vous vous référez à des modèles ?

M. Georges Tranchant. Cela n'existe ni dans l'un ni dans l'autre des modèles.

La France deviendrait-elle un laboratoire d'essais, aux risques et périls du niveau de vie des Français qui n'ont pas, j'en suis sûr, voulu une telle politique ?

Ce n'est que lorsque nous exercerons les responsabilités du pouvoir...

M. Jean-Pierre Le Coadic. Vous les avez eues !

M. Georges Tranchant. ... que nous pourrions sérieusement proposer aux Français des solutions raisonnables qui n'ont rien à voir avec le caractère utopique des vôtres.

C'est parce que nous voulons conserver ce qui reste de valable à l'entreprise France, après vos regrettables interventions...

M. Paul Chomat. Vous l'avez coulée !

M. Georges Tranchant. ... que nous ne pouvons nous associer aux propositions qui sont faites dans le cadre de votre projet de loi, dont la nocivité est évidente.

En conséquence, le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce projet

M. Guy Bêche. Ce n'est pas une surprise !

M. Paul Chomat. Ça se saura !

M. le président. La parole est à M. Le Coadic.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Monsieur Tranchant, les cadres de ce pays apprécieront votre intervention et notamment l'emploi des termes « dangereux gadget ». La C.G.C. aussi appréciera à sa juste valeur cette opinion sur ses propres propositions.

M. Jean Natiez. Très bien !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Deuxièmement, il serait souhaitable que vous lisiez jusqu'au bout le texte d'un projet de loi que vous commentez et critiquez. Si vous l'aviez fait, vous auriez constaté que l'essentiel des critiques que vous avez formulées se trouvent contredites dans la sous-section III, notamment. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Ce projet vise à permettre aux salariés, femmes et hommes, de concilier plus aisément leur activité professionnelle dans l'entreprise et leur légitime désir de créer eux-mêmes leur propre entreprise ou de se consacrer à des activités de leur choix. Une fois de plus, nous rattrapons là le retard que nous

avons sur de nombreux pays, et pas forcément sur les modèles — qui n'en sont pas — que vous citez tout à l'heure, monsieur Tranchant.

Dans notre société, l'adulte n'a pas assez de temps pour se consacrer à ses centres d'intérêt et n'a d'autre perspective que le trop fameux « métro-boulot-dodo ». Il était temps de concevoir un temps libre qui permette à chacun de s'épanouir, soit par l'effort individuel, soit par sa participation à des activités collectives.

Le congé pour création d'entreprise ne peut que stimuler les salariés, notamment les cadres et techniciens, en leur permettant de mettre en œuvre leurs capacités créatives. Mais, en retour, ce dispositif devrait accroître leur rôle moteur, leur rôle dynamique dans l'appareil productif.

Le congé sabbatique est, par nature, très différent du précédent puisqu'il vise à l'épanouissement personnel individuel. On peut cependant penser que certains utiliseront ce congé pour étudier. L'impact, au moment de leur retour, pourrait alors, dans ces conditions, être bien réel.

Toutefois, je regrette que le souci que je partage par ailleurs, de voir ces textes entrer rapidement en application nous ait conduits à les inscrire dans un même projet. La clarté n'y gagne pas.

Tout au long de ce texte, il est fait référence à la notion d'entreprise, et je veux m'arrêter en particulier sur les textes proposés pour les articles L. 122-32-13 et L. 122-32-18 du code du travail.

La prise en compte, au titre de l'ancienneté dans l'entreprise, de l'ancienneté acquise dans toute autre entreprise du même groupe, permettra de répondre au cas particulier du salarié qui, bien qu'étant payé par le même patron depuis des années, a changé plusieurs fois de lieu de travail : je pense aux filiales, par exemple.

Mais qu'en sera-t-il pour les salariés d'une entreprise peut-être récente, en apparence, mais dont les raisons sociales se sont succédées rapidement, comme cela est bien connu dans certaines branches professionnelles. Je pense notamment aux entreprises de nettoyage.

Enfin, lorsque la réintégration s'avère impossible dans l'emploi précédent, le salarié ne risque-t-il pas de se voir proposer un emploi similaire dans un autre établissement faisant partie de cette entreprise, emploi qu'il ne pourrait refuser même si, pour différentes raisons personnelles, ce changement géographique lui pose problème ?

De même, le texte proposé pour l'article L. 122-32-15 du code du travail a retenu mon attention car il est important, sans remettre en cause le délai maximal dont dispose l'employeur pour s'opposer au départ de son salarié, de limiter sa possibilité de différer le départ en congé lorsqu'il est informé suffisamment longtemps à l'avance par le demandeur.

C'est pourquoi il nous faut faire référence à la présentation de la lettre recommandée et non à la réception de la demande, notion dangereuse, puisqu'il suffirait légalement que l'employeur ne réceptionne pas cette demande pour que le salarié ne puisse obtenir son congé.

Mais ce qui me semble le plus sujet à difficulté et controverse est le texte proposé pour l'article L. 122-32-18 du code du travail qui prévoit qu'à l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou, lorsque cela s'avère impossible, un emploi similaire ou équivalent.

Qui jugera de l'impossibilité de redonner l'emploi précédent ? Qui arbitrera en cas de conflit ? Et si l'emploi proposé en contrepartie présente un intérêt professionnel moindre pour le salarié, comment pourra-t-il réellement faire valoir ses droits ?

Qui plus est, si l'employeur refuse de le réintégrer, quelle sanction sera prise contre celui-ci ? Une réforme de quelques textes traitant du licenciement permettrait peut-être de régler, tout au moins partiellement, ces problèmes.

En ce qui concerne la détermination des effectifs de salariés de l'entreprise, nécessaire pour le calcul du nombre des salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés pour création d'entreprise et des congés sabbatiques, il m'a paru opportun de reprendre les mêmes modalités que celles des lois sur les nouveaux droits des travailleurs. Le texte y gagnerait ainsi en clarté et en cohérence.

Enfin, je voudrais faire une remarque d'ordre général ; elle concerne la non-référence à la négociation entre les partenaires sociaux, négociation qui pourrait être nécessaire dans le cas

où le nombre de demandes de congé étant important, des choix entre les salariés devront être réalisés. Cette référence pourrait aussi être utile lorsqu'il y a des difficultés de réintégration — c'est le cas exposé précédemment.

Mais d'autres sujets méritent qu'un appel à la négociation soit lancé — vous y faisiez vous-même allusion, monsieur le ministre, tout à l'heure. En effet, pourquoi ne pas imaginer qu'une entreprise aide l'un de ses salariés, ou quelques-uns d'entre eux, à créer une entreprise, celle-ci pouvant par la suite devenir filiale ou sous-traitante, par exemple ? Je sais que des accords de ce type sont en train d'être discutés déjà dans certaines grosses entreprises.

Par ailleurs, je souhaite que ce projet de loi fort intéressant ne gêne pas le fonctionnement des petites entreprises, qui, comme chacun le sait, repose sur quelques personnes qu'il sera difficile de remplacer pour une courte durée, surtout lorsque le poste laissé vacant demande une formation sur le terrain de plusieurs mois.

Il serait intéressant à cet égard qu'un bilan sur ces congés soit établi régulièrement et qu'une nouvelle consultation des partenaires sociaux permette de faire le point sur les effets positifs, bien sûr, mais aussi sur les éventuelles conséquences moins heureuses.

En conclusion, je crois raisonnable de dire qu'il faudra du temps pour que ce texte montre sa pleine efficacité. Seul le temps, en effet, permettra ce changement des mentalités si nécessaire à la promotion du temps choisi, et ce, bien sûr, sous l'impulsion des travailleurs qui sont les premiers concernés. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous soumettez à nos délibérations s'inscrit dans l'ensemble des mesures concernant la lutte pour l'emploi.

L'idée que les salariés sont bien souvent en mesure de proposer des solutions concrètes aux difficultés d'emploi et d'en assurer eux-mêmes la mise en œuvre n'est pas nouvelle, puisqu'un dispositif favorisant la création d'entreprise par des salariés privés d'emploi avait été imaginé par M. Barre et inscrit dans les lois du 3 janvier 1979 et du 22 décembre 1980.

A l'époque, il avait suscité chez certains sourires ou critiques.

En réalité, j'ai été moi-même surpris par les chiffres : en trois ans, 72 700 chômeurs ont créé leur entreprise ; le taux de survie de ces entreprises était important : 83,5 p. 100 après un an de fonctionnement ; les capitaux engagés étaient relativement faibles, 60 000 francs ; la prime tournait autour de 20 000 francs, avec une protection sociale gratuite pendant six mois.

Dans les temps de crise que nous connaissons, la création d'entreprise n'est pas des plus faciles et je ne crois pas que le projet dont nous discutons actuellement permette de diminuer de façon sensible le nombre des chômeurs. Mais ce texte à un autre objet : la promotion du temps choisi. Il s'agit selon vous, monsieur le ministre, de respecter le libre choix des salariés dans la redistribution du temps libre sur la vie du travail et du temps de travail entre les salariés, afin de rechercher le mieux-vivre.

Dans ce domaine, nous sommes devancés par de nombreux pays : aux Etats-Unis, par exemple, des dispositions comme le congé sabbatique, l'horaire variable, l'année flexible, la semaine réduite au week-end concernent déjà plus de 21 millions de personnes.

De nombreuses solutions peuvent être envisagées. Tout en n'allant pas aussi loin que ce qui se fait dans certains pays, ce texte présente un certain intérêt, en posant le principe d'un droit d'absence non rémunérée d'un an renouvelable pour la création d'une entreprise, ou de six à onze mois pour le congé sabbatique. Il prévoit des garanties pour l'entreprise avant le départ en congé, pendant le congé et à l'issue du congé — je ne reprends pas les données que tout le monde connaît.

Le texte, qui nous semble positif dans son esprit, pose cependant quelques problèmes : d'abord, ceux posés par l'environnement — vous les avez d'ailleurs évoqués tout à l'heure, monsieur le ministre — le soutien bancaire et les informations ; ensuite, les problèmes relatifs à l'atout social concernant le risque d'accident du travail, la constitution du droit à la retraite, le maintien du droit ? l'assurance chômage ; enfin le problème du financement des périodes de congé, qui repose exclusivement sur le salarié ou du versement des impôts dus pour l'année précédant le congé.

D'autres problèmes sont liés à la rédaction du texte même.

Il en est ainsi du problème du calcul de l'effectif de l'entreprise, qui peut être mineur mais qui, dans certains cas, peut soulever des difficultés réelles. En effet, le salarié dont le contrat est suspendu reste membre de l'entreprise. Il reste électeur, de même d'ailleurs que le salarié à durée déterminée qui le remplace ; l'entreprise compte donc deux salariés pour un poste, ce qui peut avoir son importance pour une petite entreprise.

Il y a encore le problème du quota puisque 2 p. 100 des salariés peuvent bénéficier de ces congés. Or cela s'ajoute au quota de la formation continue, ce qui peut être lourd pour une petite entreprise et poser des problèmes d'organisation de la production.

On peut encore citer le problème de la concurrence qui a été soulevé en commission par plusieurs de nos collègues. Le salarié qui crée une entreprise se sert de son savoir acquis au sein de l'entreprise dans laquelle il était employé. Il nous semble que la protection de l'entreprise n'est pas suffisante car, en cas de contestation, le chef d'entreprise doit prouver qu'il y a préjudice, ce qui n'est pas toujours facile.

Un autre problème est celui de la réintégration. En effet, la situation de l'entreprise a pu se dégrader pendant l'absence du salarié intéressé et son emploi a pu être supprimé. Il ne peut alors être réintégré ou il faudra licencier un autre salarié, lequel n'aura pas droit à des dommages-intérêts. Celui qui a quitté l'entreprise sera donc mieux traité que celui qui ne l'a pas fait. Cela soulève également la question de la contestation en cas de désaccord, car la procédure semble mal définie. Aucun recours n'est possible après le jugement des prud'hommes.

Se pose aussi le problème de la réadaptation professionnelle du salarié à son retour dans l'entreprise d'origine et celui, peut-être moins grave mais qui peut cependant être soulevé, du surcroît de travail pour l'entreprise d'origine.

Au fond, monsieur le ministre, si nous sommes d'accord sur l'esprit du projet — en nous posant toutefois des questions — nous ne pouvons cependant le dissocier de la situation économique présente. En effet, à l'heure actuelle, qui peut avoir le courage de créer une entreprise alors que le nombre de faillites ne fait que progresser ? Qui peut avoir le courage de créer une entreprise alors que l'on constate un alourdissement des charges des entreprises, une hausse des cotisations sociales, un accroissement de la fiscalité, une augmentation des taux d'intérêts ?

Qui peut avoir le courage de créer une entreprise quand le secteur public est en difficulté, quand la situation des entreprises continue de se dégrader ?

Finalement — c'est une question plus politique — qui peut avoir le courage de créer une entreprise quant, au moins, chez la plupart des socioprofessionnels, manque la confiance dans le Gouvernement ?

M. Paul Chomat. Dans la France !

M. Jean-Paul Fuchs. Ce ne sont pas des textes comme celui que vous nous soumettez, aussi estimables soient-ils, monsieur le ministre, qui pourront redresser la situation.

Il ne peut y avoir de véritable progrès social, donc de réduction du chômage, que dans la mesure où il y a progrès économique. Or il n'y aura progrès économique que dans la mesure où l'on changera la politique du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. Guy Béche. C'est dur quand on n'a pas d'arguments pour ne pas voter un texte !

M. le président. La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir. Le rapport de Mme Frachon étudie très précisément les situations des chômeurs créateurs d'entreprises. Vous avez, ma chère collègue, dessiné un véritable portrait robot. Je vous cite :

« Il s'agit d'un homme — quatre cas sur cinq — âgé de vingt-cinq à trente-quatre ans — deux cas sur cinq — et qui dispose d'un diplôme technique, C.A.P. ou B.E.P. — un cas sur trois — ou est sans diplôme — un cas sur cinq. Il avait lors de son dernier emploi une qualification d'ouvrier qualifié, de contremaître ou d'agent de maîtrise — trois cas sur cinq — et était au chômage depuis moins de six mois ; il a créé son entreprise avec un capital inférieur ou égal à 60 000 francs — près de trois cas sur cinq — dont une prime égale ou inférieure à 20 000 francs — près de trois cas sur cinq. »

Le créateur d'entreprise moyen — ce n'est pas forcément un chômeur — selon l'enquête réalisée par la revue *Créer* au début de l'année 1983, a un profil un peu différent.

En moyenne, il s'agit de personnes plus âgées ; il y a un peu plus d'hommes, nettement moins d'autodidactes et à peu près autant de cadres. Les intéressés ont bénéficié d'un capital initial d'une valeur équivalente, mais il y a moins de bénéficiaires de primes ou de subventions.

Cette enquête ne donne pas la durée de survie des entreprises ainsi créées, alors que notre rapporteur a cité le pourcentage de 33,5 p. 100 après un an pour les créations d'entreprises par des chômeurs.

En revanche, le sondage de *Créer* nous donne une image des motivations et des difficultés des créateurs d'entreprises qui préfigure davantage le futur bénéficiaire du présent projet de loi, candidat à un congé pour création volontaire d'entreprise et non licencié d'une entreprise.

Les deux tiers sont motivés par le goût de l'indépendance ; plus de la moitié veut maîtriser leur destin ou exploiter une bonne idée ; les trois quarts ont créé *ex nihilo* et 11 p. 100 ont ouvert une filiale ou un établissement secondaire. La moitié des 1 000 réponses indique que leur projet datait de plus d'un an.

Ce sondage montre donc bien l'intérêt des mesures que nous prenons aujourd'hui : donner la possibilité d'un essai de création d'entreprise par un congé et la possibilité du retour en cas d'échec. Nous favorisons ainsi la naissance d'une nouvelle génération d'entrepreneurs, ceux de la troisième révolution industrielle, pour lesquels les motivations expriment davantage un désir d'entreprendre qu'une volonté de profit. Ces nouveaux comportements peuvent jouer un rôle décisif dans la modernisation de l'appareil productif, inscrite comme priorité fondamentale du IX^e Plan dont nous examinerons la seconde loi la semaine prochaine.

Aujourd'hui, il se crée en France environ 130 000 entreprises chaque année. La floraison d'initiatives nouvelles à laquelle nous assistons actuellement est une expérience jeune, donc fragile.

Nombreuses sont déjà les mesures qui confortent ces initiatives.

Nous venons de voter, à l'article 7 du projet de loi de finances pour 1984, l'extension de l'une d'entre elles en exonérant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés les deux premières années d'une entreprise nouvelle. Les primes régionales à la création d'entreprises et d'autres mesures non spécifiques à la création, mais qui aident au démarrage — prime à la création du premier emploi artisanal, prêts participatifs, compte d'épargne en achat, doublement du budget de l'agence nationale pour la création d'entreprises, soutien à l'économie sociale et emplois d'initiative locale — sont des mesures de 1982 et 1983.

Néanmoins, bien des difficultés subsistent. Je ne m'arrêterai qu'à celles qui ne dépendent pas de la conjoncture économique et pour lesquelles vous pouvez peut-être faire quelque chose, monsieur le ministre.

L'isolement de l'entrepreneur face à un environnement qu'il connaît mal et perçoit comme vaguement hostile, le sentiment d'être mal compris par les administrations et par les banques, le manque de confiance en ses capacités propres, la peur des risques encourus, une bonne partie de ces freins peuvent être débloqués par le congé avec réintégration possible, même sans solde.

Mais la création d'entreprise, aujourd'hui, relève davantage du saut d'obstacles que du jogging (*sourires*) et le congé ne sera pas une partie de plaisir ou un temps de loisir.

Les difficultés rencontrées par le créateur résident dans la multiplication des tâches auxquelles il doit faire face, dans une période de temps très courte, avant de pouvoir commencer son activité. On a même cité le chiffre de 250 formulaires administratifs à remplir lors de la première année ! Où en est-on, monsieur le ministre, de l'extension à tous les départements, au sein des chambres de commerce et d'industrie, des centres de formalité unique pour alléger les procédures de création d'entreprise ?

M. Le Garrec disait à Cambrai, lors du carrefour national des créateurs d'entreprises en juin 1983 : « Il faut huit jours aux Etats-Unis pour créer une entreprise. En France, il faut huit mois. Cette situation est intolérable. » Si cette situation se prolonge, votre projet de loi, monsieur le ministre, ne sera qu'un coup d'épée dans l'eau. Les salariés qui auront, demain, le droit de quitter leur entreprise avec la couverture sociale et la sécurité de pouvoir y revenir ne doivent pas perdre huit des douze mois qui leur seront accordés en vertu de ce nouveau droit, à attendre des autorisations, à remplir des formulaires, à courir de guichet en guichet.

Que fera le Gouvernement pour accélérer les procédures de création d'entreprises ?

Cette année de congé, la première utilisation nécessaire en est l'apprentissage de la gestion d'une entreprise. Nous voyons trop de ces artisans ou patrons de P.M.E. qui mettent des années à payer les dettes de leur entreprise, morte parce qu'ils n'ont pas su organiser leur affaire, ou des créanciers qui ne recouvrent jamais leur dû, ou encore des salariés mis au chômage, alors que les commandes existent. Est-ce la voie des boutiques de gestion, est-ce celle des chambres de commerce et des chambres des métiers que vous favoriserez ? Comment la formation initiale, scolaire et universitaire, sera-t-elle associée à cet effort de création d'entreprises ?

Les créateurs d'entreprises se plaignent des banques, qui ne prêtent qu'aux riches, c'est bien connu.

En 1981, 40 p. 100 des créateurs interrogés par la revue *Créer* avaient obtenu un concours bancaire. Seulement 25 p. 100 disent avoir eu un prêt en 1983 et les deux tiers n'ont pu obtenir de plafond d'escompte ou de découvert. Quelles conditions donneriez-vous, quelles mesures prendriez-vous pour mobiliser les banques et leur faire prendre des risques en pariant sur le dynamisme des créateurs ?

J'ajouterais une question à celles qu'a posées Mme le rapporteur : celle du montant de l'aide au chômeur créateur. Aujourd'hui le chômeur qui crée son entreprise a droit à six mois d'allocations de chômage, c'est-à-dire à une somme qui dépend actuellement du montant de son ancien salaire, quelle que soit la nature de sa nouvelle activité. Le cadre ingénieur qui va faire du conseil n'a besoin que d'un téléphone, mais l'ouvrier qui va fabriquer des objets en plastique a besoin d'un atelier, d'une ou plusieurs machines et de matières premières ; or c'est lui qui touche le moins comme aides à la création. Envisagez-vous d'adapter ces aides aux besoins de l'entreprise créée et de ne plus les calquer sur les revenus antérieurs du créateur ?

La mobilisation pour la réduction du temps de travail, dont le présent dispositif est un élément, permettra de mettre en œuvre de nouvelles solidarités pour vaincre le chômage et de modifier le type de développement pour vivre ensemble autrement.

Tous les acteurs sociaux sont concernés. Gouvernement et Parlement font ce soir leur travail. Demain, syndicats, patronat, associations, individus auront un instrument à saisir, à utiliser. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sueur, dernier orateur inscrit.

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai lu dans l'introduction de l'excellent rapport que Mme Martine Frachon nous a présenté la phrase suivante : « Si la liberté a été reconnue, de longue date, comme ayant une valeur économique pour les entreprises, elle doit aussi en avoir une pour les salariés. » Cette phrase éclaire magnifiquement l'esprit de ce texte.

On sait, en effet, ce qu'est la liberté pour le chef d'entreprise, car on en parle depuis longtemps. Mais partager plus largement la liberté d'entreprendre est l'une des innovations que va introduire ce texte. Faire en sorte qu'un plus grand nombre d'hommes et de femmes puisse, demain, entreprendre ne peut qu'être bénéfique pour notre économie et pour notre société.

À cet égard le discours de l'opposition m'a paru tout à fait étonnant. J'ai cru comprendre que vous vouliez, messieurs, que cette liberté d'entreprendre ne soit pas étendue, alors que nous essayons, nous, d'ouvrir les voies d'un approfondissement et d'un élargissement de cette liberté d'entreprendre. Naguère, certains représentants de l'opposition répétaient sur tous les tons qu'il fallait créer son entreprise et ce leitmotiv était repris par la radio et par la télévision. D'ailleurs, et M. Fuchs le rappelait à l'instant, la loi du 3 janvier 1979 et celle du 22 décembre 1980 allaient dans ce sens.

Or, maintenant que nous voulons donner des moyens concrets, des moyens législatifs — des moyens d'ailleurs réclamés par les créateurs d'entreprises dans leurs associations, dans leurs colloques, dans leurs forums — vous vous y opposez. Nous croyons aux créations d'entreprises ; nous croyons à l'esprit d'invention, à la créativité et à l'imagination qui existent dans les forces du travail. À cet égard, nous approuvons les conclusions du forum européen pour la création d'entreprises qui s'est tenu à Strasbourg les 11 et 12 novembre dernier, en présence de M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Nous sous-

crivons aux objectifs de ce concours de l'agence nationale pour la création d'entreprises qui a vu des milliers de visiteurs se rassembler autour de très nombreux projets pour la création d'entreprises.

Les orateurs de l'opposition ont affirmé que, de toute façon, cela ne va pas créer d'emplois ! J'admets, certes, que l'on ne puisse savoir s'il y aura, en conséquence, des créations d'emplois. Cependant, j'ai lu le bilan relatif aux emplois de 1982, qui émane du service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale : il chiffre à 20 000 le nombre des emplois créés cette année-là grâce aux créations d'entreprises. Il est donc indéniable qu'en 1982 les créations d'entreprises ont engendré de nouveaux emplois, ce qui constitue un excellent résultat. Je suis d'ailleurs convaincu que, demain, la création d'emplois et l'essor de notre industrie passeront tout autant par les petites et les moyennes entreprises que par les grandes.

J'ai eu l'impression d'entendre, dans la discussion générale, des discours un peu fatalistes, voire désabusés. Qui pourra avoir le courage de créer une entreprise dans la situation actuelle ? a interrogé M. Fuchs.

Je peux lui répondre que si je ne sais pas qui, je sais combien. J'ai en effet appris, en lisant le rapport de Mme Frachon, que, par la simple application de la loi que M. Fuchs a évoquée, 3 600 créations d'entreprise sont intervenues au premier semestre de 1979 et 6 600 au premier semestre de 1980. Je ne citerai pas tous les chiffres sur ce sujet, mais je tiens à ajouter que le nombre des créations — toujours en vertu de cette loi — a été de 17 134 au cours du second semestre de 1981 et de 22 360 pour le premier semestre de 1982.

M. Jean-Paul Fuchs. J'ai cité ces chiffres !

M. Jean-Pierre Sueur. Au total, il y a eu 130 000 créations d'entreprises en moins d'un an !

Ce chiffre est élevé et nous voulons tout simplement aider, faciliter ce mouvement en atténuant les risques que présente la création d'une entreprise afin de compenser, dans une certaine mesure, les effets paralysants de la crainte de l'échec individuel. Ce texte va dans ce sens.

Il tend également à introduire davantage de mobilité et de souplesse dans la vie sociale et dans la vie du travail. C'est le second aspect du congé sabbatique qui existe dans de nombreux pays.

La répartition entre le temps de travail et le temps choisi n'est pas immuable. Je dirais même que le découpage de la vie en plusieurs tranches — la période de la formation et celle du travail notamment — n'est pas forcément intangible. Même si le congé sabbatique ne sert qu'à améliorer la formation des intéressés, il sera une bonne chose. Grâce à lui, peut-être sera-t-il possible de mettre en place un système d'unités capitalisables comparable à ce qui existe dans certains pays. Cette méthode permet en effet d'éviter que, du point de vue de la formation, tout ne soit définitivement joué à l'âge de vingt ou vingt-cinq ans, quand ce n'est pas à quinze ans !

Enfin, certains ont évoqué les obstacles et les difficultés qu'allait rencontrer l'application de ce texte. Il est indéniable qu'il y en aura et je me contenterai de citer le problème des impôts. En effet, l'un des obstacles au départ en congé sabbatique ou en congé pour la création d'entreprise pourrait être levé si le salarié pouvait étaler le versement de ses impôts sur le revenu afin de tenir compte de la baisse de ses revenus entraînée par le départ en congé.

Mais, au lieu de s'appesantir sur ces obstacles et sur ces difficultés que l'on ne saurait nier, il me semble préférable de souligner les aspects positifs de ce texte. Certes, nous ne croyons pas qu'il permettra de résoudre tous les problèmes et qu'il suffira pour susciter la création de nouvelles entreprises. Nous estimons cependant que les dispositions proposées ouvrent des voies, suppriment des cadres rigides, développent le temps choisi, le temps libre. Elles sont de nature à encourager un plus grand nombre d'hommes et de femmes à prendre le risque de créer une entreprise et, en définitive, à mieux mobiliser les ressources humaines et toutes les énergies dont notre pays a aujourd'hui besoin.

C'est pourquoi, au lieu d'adopter une attitude un peu frileuse et désabusée, semblable à celle qui ressort des propos de certains collègues, c'est avec beaucoup de confiance que nous choisirons la voie de l'avenir et de l'imagination dans la vie économique et dans la vie sociale en votant ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi.

M. le ministre chargé de l'emploi. Mesdames, messieurs les députés, après les différents intervenants, je me limiterai à quelques remarques.

Première remarque, dans les interventions de Mme Frachon, de M. Dutard, de Mme Lecuir, de M. Sueur et de M. Le Coadic, j'ai bien senti que ce texte, pour modeste qu'il soit, ouvrait une nouvelle porte. Les uns et les uns ont souhaité la plus grande clarté et l'esprit le plus constructif possible. Je crois que les différents amendements, tant du Gouvernement que de la commission, que proposera tout à l'heure Mme Frachon, permettront de « toilettier » dans un sens positif et encore plus constructif l'initiative gouvernementale.

Deuxième remarque, beaucoup d'entre vous se sont préoccupés de savoir si tel ou tel droit existant, si telle ou telle liberté acquise ne vont pas s'évanouir pour la personne qui choisit ce congé, qu'il soit de création d'entreprise ou sabbatique, et qui ensuite reviendra dans l'entreprise. Je crois qu'on peut répondre non. Par exemple, quand, dans la fonction publique, le congé pour convenances personnelles a été inventé et mis au point, on n'a pas modifié les autres droits ; ce texte est venu s'ajouter aux bases existantes et les a enrichies. Autre exemple, le salarié qui a pris un congé sabbatique, dont la durée maximale est de onze mois, reste couvert contre le chômage. S'il a pris un congé pour création d'entreprise, pendant cette période il est entrepreneur et donc change de statut, mais, au terme de la suspension de son contrat, il redevient travailleur et est de nouveau couvert par les lois.

Je trouve que ce texte est assez bien ciselé et ancré dans les avantages sociaux conquis au cours des ans.

Il est bien évident que certaines mesures d'accompagnement peuvent être envisagées. Je n'ai pas compétence directe pour répondre aux pertinentes questions de Mme Lecuir, mais je suis prêt à étudier avec mes collègues, notamment Laurent Fabius et Jacques Delors, comment on pourrait faciliter les marches administratives aux créateurs d'entreprises, point sur lequel elle a eu raison d'insister. Il est vrai qu'en France elles sont difficiles, difficiles ; il faudrait les élargir.

Troisième remarque, ce texte, élaboré en 1983, est cependant équilibré. Il contient dans sa besace non seulement des espérances, des espoirs, des possibilités, mais aussi le constat de la situation actuelle. Ce n'est pas un texte démagogique : c'est un pas franchi ; c'est une porte ouverte sur une possibilité intéressante.

Dernière remarque, je ne veux pas polémiquer avec M. Tranchant, mais il a pratiquement composé le faire-part de décès de la France industrielle, bancaire et économique actuelle. S'il fréquente les cimetières, mois, je fréquente la France vivante ! Il y a des difficultés, c'est vrai, mais nous n'en sommes pas du tout à l'heure du moribond. En tout cas, s'il y a des choses qui ne vont pas, je ne peux pas manquer de me rappeler l'article écrit par M. Barre au mois de mars dernier dans *Le Figaro*, dans lequel il disait aux entrepreneurs : « Mais surtout ne hissez pas la grand voile ; attendez des temps meilleurs ; restez dans vos entreprises en état de survie. »

Votre propos, monsieur Tranchant, s'inspire de ce conseil, c'est très clair ; nous, nous nous occupons de la vie.

Tout à l'heure, M. Sueur a fait allusion à la rencontre de Cambrai. J'y étais avec mon prédécesseur, Jean Le Garrec ; nous y avons vu des hommes de toutes origines, de tous engagements, qui venaient dire : « voilà ce que j'ai essayé de faire ». En général, c'était bien !

M. Fuchs a demandé : « Où trouveront-ils le courage ? » Pas de votre côté, messieurs, c'est évident ! Vous les appelez au découragement. Ils le trouveront de notre côté, c'est aussi l'évidence (applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes), parce que nous sommes de ceux qui ne désespèrent pas de ce pays riche intellectuellement, fort, développé, et qui peut, avec ses entreprises, ses ouvriers, ses cadres, ses techniciens et ses industriels, qui ne s'identifient pas seulement à vous, construire des choses. Ce projet de loi est un pas sur ce chemin de construction, je devrais dire de reconstruction de ce que pendant vingt ans vous avez détruit. Comment pouvez-vous nous parler de chômeurs aujourd'hui, monsieur Tranchant, quand de 1974 à 1981, vous avez supprimé 870 000 emplois industriels ? Je vous laisse avec vos souvenirs que vous oubliez vite. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Il est créé au chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code du travail une section V-II ainsi rédigée :

Section V-II.

Règles applicables aux salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise ou d'un congé sabbatique.

Sous-section I.

Règles particulières aux salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise.

« Art. L. 122-32-12. — Le salarié a droit, dans les conditions fixées à la présente section, à un congé pour la création d'entreprise s'il se propose de créer ou de reprendre une entreprise, au sens du 1^{er} de l'article L. 351-22.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, est fixée à un an. Elle peut être portée à deux ans dans les conditions fixées à l'article L. 122-32-14.

« Art. L. 122-32-13. — Le droit au congé pour la création d'entreprise est ouvert au salarié qui, à la date du départ en congé, justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non.

« Art. L. 122-32-14. — Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois à l'avance, de la date de départ en congé qu'il a choisie, ainsi que de la durée envisagée de ce congé.

« Il précise l'activité de l'entreprise qu'il prévoit de créer ou de reprendre.

« Dans le cas où la durée du congé est portée à deux ans, le salarié en informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant le terme de la première année de congé.

« Art. L. 122-32-15. — L'employeur a la faculté de différer le départ en congé, dans la limite de trois mois qui courent à compter de la date de départ en congé choisie par le salarié.

« Art. L. 122-32-16. — A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.

« Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant la fin de son congé, de son intention, soit de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, soit de rompre son contrat de travail dans les conditions prévues par celui-ci. »

Sous-section II.

Règles particulières aux salariés bénéficiaires d'un congé sabbatique.

« Art. L. 122-32-17. — Le salarié a droit, dans les conditions prévues à la présente section, à un congé sabbatique, d'une durée minimale de six mois et d'une durée maximale de onze mois, pendant lequel son contrat de travail est suspendu.

« Art. L. 122-32-18. — Le droit au congé sabbatique est ouvert au salarié qui, à la date du départ en congé, justifie de six années d'activité professionnelle, détient dans l'entreprise une ancienneté d'au moins trente-six mois consécutifs ou non et n'a pas bénéficié, dans les six années précédentes, d'un congé sabbatique, d'un congé pour la création d'entreprise ou d'un congé de formation d'une durée d'au moins six mois au titre de l'article L. 930-1.

« Art. L. 122-32-19. — Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois à l'avance, de la date de départ en congé sabbatique qu'il a choisie, en précisant la durée de ce congé.

« Art. L. 122-32-20. — L'employeur a la faculté de différer le départ en congé, dans la limite de trois mois qui courent à compter de la date de départ en congé choisie par le salarié. Cette durée est portée à six mois dans les entreprises de moins de deux cents salariés.

« Art. L. 122-32-21. — A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.

Sous-section III.

Dispositions communes au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique.

Art. L. 122-32-22. — Dans les entreprises de deux cents salariés et plus, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles précédents, le départ en congé peut être différé par l'employeur, de telle sorte que le pourcentage de salariés simultanément absents de l'entreprise au titre des congés pour la création d'entreprise et sabbatique ne dépasse pas 2 p. 100 de l'effectif de cette entreprise, jusqu'à la date à laquelle cette condition de taux est remplie.

Dans les entreprises employant moins de deux cents salariés, le départ en congé peut être différé par l'employeur de telle sorte que le nombre de jours d'absence prévu au titre des congés ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total des jours de travail effectués dans les douze mois précédant le départ en congé.

Le taux visé aux deux alinéas précédents est limité à 1,5 p. 100 lorsqu'il s'agit du seul congé sabbatique.

Pour le calcul de ces taux, les effectifs de salariés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions de la présente section sont, en cas de nécessité, cumulés, dans la limite de quarante-huit mois suivant la date de départ en congé choisie par le salarié.

Art. L. 122-32-23. — Dans les entreprises employant moins de deux cents salariés, l'employeur peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'opposer au départ d'un salarié en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise, ou s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que ce départ en congé pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue, en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

Art. L. 122-32-24. — L'employeur fait connaître à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son accord sur la date de départ en congé choisie par le salarié, soit la décision qu'il estime devoir prendre en vertu des articles L. 122-32-15, L. 122-32-20, L. 122-32-22 ou L. 122-32-23. A défaut de réponse de sa part, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, son accord est réputé acquis.

Art. L. 122-32-25. — Lorsqu'un salarié envisage de bénéficier des dispositions de la présente section, les jours de congé qui lui sont dus en sus de vingt-quatre jours ouvrables peuvent, à sa demande, être reportés jusqu'au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique.

« Ce report ne peut être effectué sur plus de six années. Les congés reportés peuvent s'imputer sur la durée du congé pour création d'entreprise et du congé sabbatique.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 223-8, la durée du congé pouvant être pris en une seule fois peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. »

AVANT L'ARTICLE L. 122-32-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 122-32-12 du code du travail, rédiger ainsi l'intitulé de la section V-II :

« Règles applicables au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Nous pensons que la rédaction du titre de la section V-II : « Règles applicables aux salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise ou d'un congé sabbatique » ne doit pas uniquement faire référence aux salariés, car les règles applicables doivent être partagées par les salariés et par les chefs d'entreprise. Nous préférons donc : « Règles applicables au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 122-32-12 du code du travail, rédiger ainsi l'intitulé de la sous-section I :

« Règles particulières au congé pour la création d'entreprise. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Mêmes motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. Même accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 122-32-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-12 du code du travail par les mots : « du présent code ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme pour qu'il n'y ait pas de mauvaise interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Florence d'Harcourt a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-12 du code du travail, par les mots : « , lorsque cette entreprise n'est pas susceptible de faire concurrence à son entreprise d'origine ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Notre collègue, Mme Florence d'Harcourt, a présenté un amendement tendant à éviter formellement qu'un congé de cette nature ne soit utilisé par son bénéficiaire pour créer ou reprendre une entreprise concurrente de l'entreprise d'origine.

Elle respecte ainsi l'esprit de l'exposé des motifs du projet de loi qui indique clairement que « ce type de congé doit être encouragé dès lors que l'entreprise créée, ou reprise, ne fait pas concurrence à l'entreprise d'origine du salarié », alors que le texte de loi lui-même ne contient pas de disposition à cet égard.

Par conséquent, elle propose, à juste titre me semble-t-il, d'ajouter les mots : « lorsque cette entreprise n'est pas susceptible de faire concurrence à son entreprise d'origine. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Martine Frachon, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission car elle est opposée à toutes formes de contrôle a priori.

Tout cadre ou salarié qui quitte son entreprise reste lié par ses obligations, même si son contrat est suspendu ; je le rappelais dans mon rapport oral. Tout cadre qui se mettrait dans une telle situation pourrait voir à tout moment son contrat remis en cause par le chef d'entreprise pour non-respect d'une clause inscrite dans son contrat.

En outre, il me semble que cet amendement n'a pas sa place dans ce projet de loi, car il remet en cause la liberté de créer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. Le Gouvernement est contre cet amendement qui a été défendu par un député qui, tout à l'heure, se disait libéral. Mais la préoccupation peut être retenue.

En matière de non-concurrence, la jurisprudence de la cour de cassation apporte toutes les garanties à l'employeur. En effet, aux termes de celle-ci, le salarié est soumis à une obligation de loyauté et de non-concurrence jusqu'à l'expiration de son contrat, y compris pendant une période de suspension du contrat.

Si on donnait lieu à une nouvelle jurisprudence, on n'en finirait pas ! La référence au contrat est suffisante. Il n'y a donc pas de risque sur ce plan.

M. Georges Tranchant. S'il n'y a pas de risque, pourquoi rejeter l'amendement ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 122-32-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Perrut a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-14 du code du travail, par les mots : « , en apportant notamment la garantie que cette activité ne sera pas en concurrence avec celle qu'il exerçait dans l'entreprise qui l'employait précédemment. ».

Cet amendement ayant un objet identique à celui de Mme d'Harcourt, qui vient d'être repoussé, il tombe.

ARTICLE L. 122-32-15 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : « dans la limite de », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 122-32-15 du code du travail : « six mois qui courent à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée au premier alinéa de l'article L. 122-32-14. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Cette disposition du projet de loi permet à l'employeur de différer le départ en congé du salarié, dans une limite de deux fois trois mois, c'est-à-dire au total six mois.

Dans le cas de création d'entreprise ou de reprise d'entreprise en difficulté et dans la mesure où il peut être informé six mois à l'avance, nous pensons qu'il faudrait fixer ce droit de l'employeur dans le temps sans pour autant mordre sur cette possibilité de limite de six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 122-32-16 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-16 du code du travail, après les mots : « un emploi similaire », supprimer la virgule. »

La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi.

M. le ministre chargé de l'emploi. C'est un problème de virgule, mais pas seulement.

La virgule qui suit les mots : « un emploi similaire » n'existe pas dans le texte relatif au congé formation. En outre, comme elle semble séparer ces mots du membre de phrase « assorti d'une rémunération », il vaut mieux la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Martine Frachon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, à titre personnel, je pense qu'il apporte une amélioration aussi bien dans la forme que dans le fond et évite toute mauvaise interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-16 du code du travail, insérer la phrase suivante :

« La méconnaissance par l'employeur de cette disposition ouvre droit pour le salarié aux indemnités prévues en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse par l'article L. 122-14-4 ou le troisième alinéa de l'article L. 122-14-6 du présent code. »

La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi.

M. le ministre chargé de l'emploi. Je le retire car l'amendement n° 13 de la commission, que nous examinerons plus tard, est plus avantageux.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-16 du code du travail par les mots : « , à l'exception, toutefois, de celles relatives au délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Cet amendement vise la situation du salarié qui a choisi de rompre son contrat de travail à l'issue du congé pour création d'entreprise. Dans ce cas précis, il nous semble qu'il serait libéré de ses obligations en matière de délai-congé et qu'il ne serait pas alors contraint de verser d'indemnité de rupture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-32-16 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les salariés qui reprennent leur activité dans l'entreprise à l'issue du congé pour création d'entreprise bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Ils ne sont pas comptés dans les 2 p. 100 de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du présent code. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Cet amendement prend en compte la possibilité, pour un salarié qui reviendrait dans son entreprise, laquelle aurait connu d'importantes modifications, de bénéficier d'un congé afin de se réadapter et, en tout cas, d'empêcher le chef d'entreprise d'utiliser cet argument pour mettre fin à son contrat.

Cet amendement reprend, en outre, des mesures déjà prévues en matière de congé parental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Gengenwin, contre l'amendement.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement ne fait qu'imposer des contraintes supplémentaires à l'entreprise qui a laissé parti en congé de formation un ouvrier qui, après un an d'essai, est réintégré.

M. le président. La parole est à M. Le Coadic.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Je trouve tout de même un peu curieux de combattre cet amendement sous prétexte qu'il augmente les contraintes de l'entreprise.

En effet, l'intérêt de l'entreprise est tout de même que le salarié, lorsqu'il revient au bout de onze mois, possède la meilleure formation possible.

Il est de l'intérêt du salarié et de l'entreprise que la formation soit adaptée au niveau des évolutions technologiques intervenues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

AVANT L'ARTICLE L. 122-32-17 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 122-32-17 du code du travail, rédiger ainsi l'intitulé de la sous-section II :

« Règles particulières au congé sabbatique. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 122-32-18 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-32-18 du code du travail par les mots : « du présent code. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 122-32-21 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 122-32-21 du code du travail, après les mots : « un emploi similaire », supprimer la virgule. »

La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi.

M. le ministre chargé de l'emploi. C'est le même problème de virgule.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Martine Frachon, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article L. 122-32-21 du code du travail, insérer la phrase suivante :

« La méconnaissance par l'employeur de cette disposition ouvre droit pour le salarié aux indemnités prévues en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse par l'article L. 122-14-4 ou le troisième alinéa de l'article L. 122-14-6 du présent code. »

La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi.

M. le ministre chargé de l'emploi. Je le retire car la commission a déposé un amendement plus riche.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

ARTICLE L. 122-32-22 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-22 du code du travail, après les mots : « deux cents salariés, » insérer les mots : « au sens de l'article L. 412-5 du présent code ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Il s'agit là de préciser quels sont les salariés pris en compte pour le calcul de l'effectif de l'entreprise par une référence aux modalités prévues pour les institutions représentatives du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. D'accord

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-22 du code du travail, substituer aux mots : « au titre des congés ne dépasse pas 2 p. 100 », les mots : « au titre des congés sabbatiques et création d'entreprise et au titre des congés de formation visés à l'article L. 930-1 du code du travail, ne dépasse pas globalement 2 p. 100 ».

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Comme je l'ai déjà indiqué, nous sommes favorables à l'institution de congés pour la création d'entreprise et de congés sabbatiques. Toutefois la multiplication des congés risque d'affecter la bonne marche des petites entreprises. Aussi proposons-nous d'inclure ces nouveaux congés dans le calcul du pourcentage maximum de 2 p. 100 d'absences simultanées qui est prévu pour les congés de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Martine Frachon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'observe que la fixation d'un quota global de 2 p. 100 pour l'ensemble des congés sabbatiques, des congés pour la création d'entreprise et des congés de formation, constituerait une remise en cause de la législation sur le congé de formation, notamment de la loi du 17 juillet 1978, et des accords contractuels signés dans le domaine de la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. Le Gouvernement refuse aussi cet amendement. Je ne vois aucune raison de revenir sur l'accord qu'ont conclu les partenaires sociaux pour ce qui concerne les congés de formation.

M. le président. La parole est à M. Le Coadic, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Le groupe socialiste votera contre cet amendement pour au moins deux raisons.

D'une part, parce que son adoption constituerait, comme l'a souligné Mme le rapporteur, une régression en matière de législation sur le droit à la formation. D'autre part, parce que le texte serait totalement inapplicable, puisqu'on sait que la règle des 2 p. 100 est, dans bien des cas, un obstacle à une bonne formation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 rectifié ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-22 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Pour permettre le départ en congé d'un salarié, la période de douze mois visée à l'alinéa précédent peut être prolongée dans la limite de quarante-huit mois. »

La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi.

M. le ministre chargé de l'emploi. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Martine Frachon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Après l'adoption de l'amendement n° 23 rectifié, j'imagine qu'il convient, dans l'avant-dernier alinéa de l'article, de substituer aux mots « alinéas précédents », les mots : « premiers alinéas du présent article ». (Assentiment).

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-22 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi.

M. le ministre chargé de l'emploi. Cet amendement est le corollaire du précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Martine Frachon, rapporteur. Même observation que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 122-32-23 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-23 du code du travail :

« Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise, ou s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que ce congé aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi.

M. le ministre chargé de l'emploi. C'est un amendement de précision qui garantit les droits des partenaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Martine Frachon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 122-32-24 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Après les mots : « qu'il estime devoir prendre », rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 122-32-24 du code du travail : « soit en vertu des articles L. 122-32-15 et L. 122-32-20, soit en vertu des articles L. 122-32-22 ou L. 122-32-23 ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Il s'agit d'empêcher l'employeur d'utiliser successivement les possibilités de retarder le départ du salarié et celles d'opposer un refus au titre du dépassement du quota ou du préjudice causé à l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article L. 122-32-24 du code du travail, insérer la phrase suivante : « Cette décision doit être motivée. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être car sa teneur a été reprise dans la nouvelle rédaction de l'article L. 122-32-23 du code du travail.

M. le ministre chargé de l'emploi. En effet.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

ARTICLE L. 122-32-25 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 20 rectifié et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-32-25 du code du travail :

« Les congés payés annuels dus au salarié en sus de vingt-quatre jours ouvrables sont, à sa demande, éventuellement reportés jusqu'au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique. Le cumul de ces congés payés porte au maximum sur six années.

« Une indemnité compensatrice est perçue par le salarié, au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique, pour l'ensemble des congés payés dont il n'a pas bénéficié.

« En cas de renonciation au congé pour la création d'entreprise ou au congé sabbatique, les congés payés du salarié reportés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article sont ajoutés aux congés payés annuels dus en application des dispositions de l'article L. 223-1 et suivantes. Ces congés payés reportés sont ajoutés aux congés payés annuels par fraction de six jours, et jusqu'à épuisement, chaque année à compter de la renonciation. Jusqu'à épuisement des congés payés reportés, tout report au titre du premier alinéa du présent article est exclu.

« En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice pour les droits reportés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

« Les indemnités compensatrices visées au présent article sont déduites conformément aux dispositions des articles L. 223-11 à L. 223-13.

« Les dispositions des deuxième et quatrième alinéas du présent article ne s'appliquent pas si l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés payés. »

L'amendement n° 12, présenté par Mme Frachon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-32-25 du code du travail :

« Les droits correspondants aux congés payés dus au salarié en sus de vingt-quatre jours ouvrables sont, à sa demande, éventuellement reportés jusqu'au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique. Le cumul de ces droits porte au maximum sur six années.

« Une indemnité compensatrice est perçue par le salarié, au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique, pour l'ensemble des congés payés dont il n'a pas bénéficié. En cas de rupture du contrat de travail, il perçoit une indemnité compensatrice pour les droits reportés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi, pour soutenir l'amendement n° 20 rectifié.

M. le ministre chargé de l'emploi. En cas de renonciation au congé pour la création d'entreprise ou au congé sabbatique, le salarié ne doit pas perdre le bénéfice des jours de congés dont il a souhaité le report. Plutôt que d'être liquidés sous forme d'indemnités compensatrices, ces jours de congés seront pris, par fraction de six jours, au cours des années suivantes.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 rectifié.

Mme Martine Frachon, rapporteur. En réalité, l'amendement du Gouvernement répond mieux aux préoccupations de la commission que celui que cette dernière avait déposé car, tout en maintenant une relative souplesse, il garantit les droits aux congés des salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 devient sans objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 122-32-25 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 122-32-25 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 122-32-26. — L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-32-16 et L. 122-32-21, donne lieu à l'attribution de dommages-intérêts au salarié concerné, en sus de l'indemnité de licenciement.

« En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Il s'agit, d'une part, de rappeler que la violation par l'employeur de ses obligations en matière de réintégration, qui constitue une forme de licenciement abusif, donne lieu à attribution de dommages-intérêts au salarié qui en est victime et, d'autre part, de préciser les conséquences d'une éventuelle annulation du licenciement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 122-32-25 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 122-32-27. — Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, la liste des demandes de congé pour création d'entreprise et de congé sabbatique avec l'indication de la suite qui y a été donnée. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Il s'agit d'organiser un minimum d'information des institutions représentatives du personnel sur les conditions d'accès aux nouveaux types de congé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Frachon, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 122-32-25 du code du travail, insérer l'article suivant :

« Art. L. 122-32-28. — Pour l'application des articles L. 122-32-13 et L. 122-32-18, est prise en compte au titre de l'ancienneté dans l'entreprise l'ancienneté acquise dans toute autre entreprise du même groupe au sens de l'article L. 439-1 du présent code. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Il convient de préciser que l'ancienneté acquise au sein du groupe est prise en compte au titre de « l'ancienneté dans l'entreprise » requise pour bénéficier des congés.

Cet amendement répond à une préoccupation exprimée dans la discussion par certains de nos collègues, au cours de leurs interventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'emploi. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 120-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des chapitres I, II (sections I, II, III, IV, IV-I, V, V-I, V-II), III, IV, V, VI du présent titre sont applicables notamment aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritimes dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi.

M. le ministre chargé de l'emploi. Si vous me le permettez, monsieur le président, je soutiendrai en même temps les quatre amendements, n° 25, 26, 27, que le Gouvernement a déposés après l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté trois autres amendements, n° 28, 26 et 27.

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel navigant professionnel de l'aviation civile dans les conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré au chapitre I^{er}, concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, du titre VII du livre VII du code du travail, article L. 771-2, après les mots : « Livre I^{er}, titre II, », les mots : « chapitre II, section V-II : Congé pour la création d'entreprise, congé sabbatique. »

L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, à la section III du chapitre III, assistantes maternelles, du titre VII du livre VII du code du travail, un article L. 773-16 ainsi rédigé :

« Les dispositions de la section V-II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code sont applicables aux personnes relevant de la présente section. »

La parole est à M. le ministre chargé de l'emploi.

M. le ministre chargé de l'emploi. Ces amendements concernent des professions dont la spécificité est évidente.

Par les amendements n° 25 et 28, nous précisons que les dispositions de la présente loi seront applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritimes et au personnel navigant professionnel de l'aviation civile, dans des conditions fixées par décret.

L'amendement n° 26 concerne les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, mais le Gouvernement le retire car on ne peut pas régler les problèmes complexes qui sont ainsi posés par un simple amendement.

Enfin, par l'amendement n° 27, nous proposons d'étendre aux assistantes maternelles le bénéfice des présentes dispositions.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 25, 26 et 27 ?

Mme Martine Frachon, rapporteur. Ces amendements n'ont pas été examinés en commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, j'ai expliqué précédemment que notre groupe était favorable à l'instauration d'un congé sabbatique et d'un congé pour la création d'entreprises mais que ce texte posait des problèmes. Vous n'avez pas répondu à toutes ces questions ; notre groupe s'abstiendra donc.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Ce texte, nous en avons eu la confirmation au cours de ce débat — et les amendements qui ont été adoptés aggravent encore la situation — n'apportera que perturbations et conflits dans les entreprises, qui n'ont vraiment pas besoin d'un surcroît de difficultés et de charges.

Bien sûr, nous souhaitons qu'il y ait de nouvelles entreprises, mais pas au détriment des autres. Les incitations qui sont prévues par la présente loi sont inacceptables.

Le congé sabbatique ne soulève pas d'objections majeures, mais nous pensons qu'il ne convient pas d'encourager les Français à travailler encore moins, alors que notre pays, qui affronte une redoutable concurrence internationale, est engagé dans une véritable guerre économique avec une compétitivité qui s'affaiblit.

Pour toutes les raisons objectives que je viens d'exposer et que j'avais développées antérieurement, le groupe du rassemblement pour la République votera le projet.

M. le président. La parole est à M. Le Coadic.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Bien évidemment, le groupe socialiste votera le texte en discussion.

Contrairement à ce que vient d'insinuer M. Tranchant, il ne s'agit nullement d'un encouragement à fainéanter, mais d'une incitation à créer une entreprise, bien que ce ne soit pas non plus une obligation. Il est vrai que M. Tranchant n'a jamais compris la différence entre le droit de prendre sa retraite à soixante ans et l'obligation de partir en retraite au même âge.

M. Philippe Bassinet. S'il n'y avait que cela qu'il ne comprend pas !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Pour toutes les raisons que nous avons déjà exposées et parce que nous croyons ce projet porteur de potentialités importantes — dans l'avenir, il est vrai, et avec un changement des mentalités — nous le voterons sans remords ni regret. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Je confirme simplement le vote positif du groupe communiste. Les arguments de la droite sont insignifiants : ils n'ont pour but que de tenter d'arrêter les réformes progressistes du Gouvernement de la gauche.

M. Philippe Bassinet. Très juste !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 23 novembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1825, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Amédée Renault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 (n° 1780).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1823 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Didier Chouat un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) (n° 1769).

L'avis sera imprimé sous le n° 1824 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 24 novembre 1983, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1761, portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 1786 de M. Joseph Menga, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1779, modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française (rapport n° 1806 de M. René Rouquet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 1778, abrogeant l'article L.O. 128 du code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française (rapport n° 1805 de M. René Rouquet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(*Discussion générale commune.*)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1784, portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant (rapport n° 1822 de Mme Muguette Jacquaint, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1795, relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France (rapport n° 1009 de M. Jean Lacombe, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

Modification à la composition des groupes.

(*Journal officiel, Lois et Décrets du 24 novembre 1983.*)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE

(81 membres au lieu de 80.)

Ajouter le nom de M. Charles Paccou.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(8 au lieu de 9).

Supprimer le nom de M. Charles Paccou.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Assurance-vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

520. — 24 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le 9 novembre dernier il posait une question au Gouvernement en précisant que celle-ci s'adressait au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Par cette question il rappelait que « le Livre Blanc » sur la protection sociale qu'il a diffusé en juillet prévoyait une harmonisation progressive des régimes fiscaux. Il ajoutait que des études dans ce sens étaient en cours et que les retraités civils et militaires de l'Etat avaient eu connaissance de dispositions nouvelles qui seraient envisagées en ce qui concerne les pensions de réversion attribuées aux veuves de fonctionnaires civils et militaires. Plusieurs organisations de retraités de l'Etat ont manifesté leurs inquiétudes au sujet des études entreprises et la question posée demandait des précisions en ce domaine. La réponse à cette question, contrairement à l'attente de l'auteur, fut faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Elle était très nette puisque celui-ci disait : « Ma réponse sera très simple mais aussi définitive et je pense de nature à rassurer si besoin est, aucune étude n'est en cours d'examen par le Gouvernement sur une quelconque réforme de l'attribution des pensions de réversion. » Il ajoutait qu'il s'agissait de rumeurs et que ce sujet n'était pas à l'ordre du jour. Si la question au Gouvernement précitée

était posée à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, c'est parce qu'un conseiller technique de son cabinet recevait le 28 septembre 1983 une délégation de l'Union nationale de coordination des associations militaires, audience au cours de laquelle fut abordé le problème des pensions de réversion des veuves de militaires. Le conseiller technique qui recevait les représentants de cette association déclarait « qu'harmonisation ne veut pas dire unification des régimes, rejet des spécificités et uniformisation des prestations ». Il ajoutait qu'une bonne gestion implique « une remise en ordre » et « qu'une réorganisation est souhaitable ». Il précisa que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait confié à un membre de son cabinet une mission consistant à établir un rapport sur ce sujet, que ce rapport « de 200 pages pose un constat et fait des propositions. Une d'entre elles qui n'a pas été retenue par le Gouvernement consisterait à additionner les droits dérivés et les droits propres, et à les diviser par deux ». Au cours de cet entretien, le conseiller technique concerné aurait également déclaré, ce qui fut vivement contesté par ses auditeurs, « en définitive nos points de vue ne sont pas si éloignés. Si je comprends bien, vous êtes opposés à ce que l'on touche aux pensions de réversion pour celles qui n'ont pas de droits propres et de ressources, mais vous seriez prêts à comprendre des dispositions concernant celles qui cumulent des droits propres avec des droits dérivés ». Il résulte de cet entretien, et contrairement à ce que déclarait M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que des études sont bien en cours sur ce sujet. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne celles-ci. Il désire en particulier qu'il soit répondu à l'interrogation qu'il formulait dans sa question au Gouvernement du 9 novembre dernier : « Je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, dans quelle direction elles sont orientées. »

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour exécution par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 23 novembre 1983.**

1^{re} séance, page : 5607 ; 2^e séance, page : 5615 ; 3^e séance, page : 5635.

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)